

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 3.000 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE****1997****LOI**

Loi L/97/041/AN du 24 décembre 1997, abrogeant les ordonnances portant ratification des conventions de cession de cinq (5) entreprises industrielles.

1564

Loi L/97/042/AN du 24 décembre 1997, ratifiant et promulguant la convention commerciale entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

1564

Loi L/97/043/AN du 26 décembre 1997, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt Supplémentaire pour le Financement du Projet Hydro-Electrique de Garafiri et Aménagement de l'Accord de Prêt en date du 11 Août 1994, entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe.

1564

Présidence de la République**Secrétariat Général du Gouvernement****1997****DECRETS**

Décret D/97/278/PRG/SGG du 17 décembre 1997, convoquant une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

1564

Décret D/97/282 bis/PRG/SGG du 24 décembre 1997, portant modification des articles 3, 7, 17, 18, 22 et 23 du décret D/97/072/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

1564

Décret D/97/283/PRG/SGG du 24 décembre 1997, portant statuts de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE).

1565

Décret D/97/284/PRG/SGG du 24 décembre 1997, rectifiant le point 22 de l'article 1er du décret D/97/176/PRG/SGG du 12 août 1997.

1569

Décret D/97/285/PRG/SGG du 24 décembre 1997, portant création organisation et fonctionnement du Comité National de Gestion des Catastrophes.

1569

Décret D/97/286/PRG/SGG du 24 décembre 1997, portant organisation et modalités de fonctionnement du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement.

1570

Décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques novices et dangereuses en République de Guinée.

1571

Décret D/97/288/PRG/SGG du 30 décembre 1997, portant nomination d'un intendant général au Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale.

1572

Décret D/97/289/PRG/SGG du 31 décembre 1997, portant modification du décret D/97/246/PRG/SGG du 21/10/97 nommant de hauts fonctionnaires à la Présidence de la République.

1572

Décret D/97/291/PRG/SGG du 31 décembre 1997, portant virement de crédits budgétaires.

1572

Décret D/97/292/PRG/SGG du 31 décembre 1997, Attribuant un terrain urbain à usage commercial.

1572

Décret D/97/293/PRG/SGG du 31 décembre 1997, portant création et organisation du Projet Integre Dian Dian.

1572

Décret D/97/294/PRG/SGG du 31 décembre 1997, relatif aux pièces justificatives des Dépenses Publiques.

1574

Décret D/97/296/PRG/SGG du 31 décembre 1997, portant nomination de l'inspecteur régional des Travaux Publics et de l'Environnement de Mamou.

1577

Décret D/97/297/PRG/SGG du 31 décembre 1997, portant nomination d'un inspecteur au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

1577

Décret D/97/298/PRG/SGG du 31 décembre 1997, rectifiant les points 2 et 6 de l'article 1 du décret D/97/126/PRG/SGG du 17/6/97, portant nomination de l'inspecteur général adjoint de l'administration territoriale et de la décentralisation et du directeur national adjoint de l'administration du territoire du Ministère de l'administration territoriale et de la Décentralisation.

1577

Décret D/97/299/PRG/SGG du 31 décembre 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service.

1578

COUR SUPREME

Arrêté A/98/001/CS/CCA du 5 janvier 1998

1579

Ministère du Plan et de la Coopération

Arrêté A/98/833/MPC/CAB du 28 janvier 1998, portant mise en place d'une cellule nationale pour le renforcement des capacités.

1581

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/97/9552/MUH/CAB du 17 décembre 1997, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

1570

Arrêté A/97/10119/MUH/CAB du 31 décembre 1997, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

1581

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces légales
Avis de bornage

1582

1582

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****LOI**

Loi L/97/041/AN du 24 décembre 1997, abrogeant les ordonnances portant, ratification des conventions de cession de cinq (5) entreprises industrielles.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en son article 59 et 77

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Sont et demeurent abrogées, les ordonnances portant ratification des Conventions de Cession de cinq (5) entreprises industrielles dont les cessionnaires n'ont pas pu assumer leurs obligations conventionnelles.

Article 2: Les ordonnances visées à l'article précédent sont:

- l'ordonnance n° 126/PRG/SGG/89 du 13 décembre 1986, ratifiant et promulguant la convention d'établissement de la Société Anonyme de Production d'Oxygène et d'Acétylène;

- l'ordonnance n° 040/PRG/SGG/98 du 14 juin 1989, ratifiant et promulguant la Convention de cession de SIPECO et de création de la Nouvelle Société Industrielle de Peinture de Conakry (SIPECO S.A.);

- l'ordonnance n° 059/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, ratifiant et promulguant les conventions de cession des usines;

- moderne de Conakry et de création de la nouvelle Société UNICO-LDT;

- l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/89 du 7 mars 1989, promulguant la Convention de cession de Sanoyah textile S.A.;

- l'ordonnance n° 083/PRG/SGG/90 du 11 octobre 1990, promulguant la convention de cession des actifs de l'usine des carreaux de Manéah et de création de l'Entreprise Guinéenne des Matériaux de Construction (EGUIMAT S.A.)

Article 3: Les actifs de ces Entreprises Industrielles sont reversés dans le portefeuille de l'Etat et feront l'objet de cession en faveur de nouveaux repreneurs conformément à la loi L/93/0377/CTRN du 20 août 1993, fixant les règles de privatisation des Entreprises Publiques.

Article 4: Le Ministre des Finances et le Ministre Chargé de l'Industrie fixeront les modalités de la mise en place des équipes de maintenance et de surveillance des Infrastructures.

Article 5: La présente loi qui entre en vigueur au jour de sa promulgation, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 24 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/97/042/AN du 24 décembre 1997, ratifiant et promulguant la convention commerciale entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifiée et promulguée la convention commerciale

entre le gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 24 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/97/043/AN du 24 décembre 1997, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt Supplémentaire pour le Financement du Projet Hydro-Electrique de Garafiri et Aménagement de l'Accord de Prêt en date du 11 Août 1994, entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt Supplémentaire pour le Financement du projet hydroélectrique de Garafiri et Amendement de l'Accord de Prêt daté du 11 août 1994 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 24 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/97/278/PRG/SGG du 17 décembre 1997, convoquant une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale, notamment en ses articles 56 et 61;

Vu l'article 4 de la l/91/015/CTRN du 23 décembre 1991, portant Règlement Intérieur; de l'Assemblée Nationale en son article 4;

Décrète:

Article 1: Il est convoqué une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale à compter du 18 décembre 1997 pour l'examen de la loi de finances pour l'année 1998.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/282 bis/PRG/SGG du 24 décembre 1997, portant modification des articles 3,7,17,18,22 et 23 du décret D/97/072/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du premier Ministre;

Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attribution des membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour.

Décrète:

Article 1: Les dispositions des articles 3,7,17,18,22 et 23 du décret D/97/0752/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce sont modifiées ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Article 3: Les services d'appui sont:

- le Secrétariat technique de la commission nationale des investissements;
- la Division des affaires administratives et financières;
- le Secrétariat central;
- le Service de contrôle de qualité et des normes.

Article 7: Le Service de contrôle de qualité et des normes est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale.

Article 17: Les services rattachés sont:

- l'Office de promotion et de développement de l'artisanat;
- le Service de propriété industrielle.

Article 18: L'Office de promotion et de développement de l'artisanat, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale comprend:

- une Section promotion/vulgarisation;
- une Section études, planification statistique;
- une Section suivi/évaluation;
- une Section enregistrement cartes professionnelles.

Article 22: Des décrets du Président de la République fixent séparément le statut des Etablissements Publics et de l'Entreprise Publique.

Article 23: Des arrêtés du Ministre de la promotion du secteur privé, de l'industrie et du commerce fixent le détail des attributions des Directions nationales, des Services d'appui et des services rattachés.

Lire:

Article 3: Les Services d'appui sont:

- le Secrétariat technique de la commission nationale des investissements;
- la Division des affaires administratives et financières (DAAF);
- le Secrétariat central.

Article 7: Abrogé et remplacé par l'article 18 bis ci-dessous.

Article 17: Les Services rattachés sont:

- l'Office de promotion et de développement de l'artisanat;
- le service national de contrôle de qualité et des normes;
- le Service de propriété industrielle.

Article 18: L'Office de promotion et de développement de l'artisanat, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale comprend:

- un Service administratif et financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section;
- un Service information et documentation de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section;
- un Centre artisanat «Bambou Rotin de Guinée» de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section.

Article 18 bis: Le Service de contrôle de qualité et des normes de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale, comprend:

- un Service administratif et financier de niveau équivalent à celui

d'une section;

- une division technique comprenant:

- 1 - une section prélèvement et échantillonnage,
- 2 - une section analyse physico-chimique,
- 3 - une section analyse bactériologique,
- 4 - une section produits agricoles et aliments locaux,
- 5 - une section plantes médicinales et aromatiques,
- 6 - une section étude et recherche,

- une Division règlement et contentieux comprend:

- * une section contentieux et suivi,
- * une section archives et documentation
- * une section contrôle

des Antennes régionales.

Article 22: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation des établissements publics, de l'entreprise publique et des services rattachés.

Article 23: Des arrêtés du Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du commerce fixant le détail des missions et attributions des Directions Nationales et des services d'appui.

Article 24: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Decret D/97/283/PRG/SGG du 24 décembre 1997, portant statuts de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE).

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 06 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics administratifs;

Vu l'ordonnance n° 030/88/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 06 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics administratifs;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 09 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le décret D/97/01/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/97/077/PRG/SGG du 05 mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Décrète:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES:

Article 1: Les présents statuts déterminent l'organisation générale, les attributions, les organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi ci-après dénommée AGUIPE. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'AGUIPE sont déterminés par le présent décret.

Article 2: Le siège de l'AGUIPE est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, après avis favorable de l'autorité de tutelle.

Article 3: L'AGUIPE est un Etablissement Public à caractère social et placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Emploi. L'AGUIPE jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation et à la réglementation régissant les EPA.

Article 4: L'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi

(AGUIPE) a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de promotion et d'observation de l'emploi et des métiers.

A ce titre elle est particulièrement chargée de:

- mettre en oeuvre, en collaboration avec les institutions publiques et privées, la Politique Nationale du Gouvernement en matière de promotion de l'Emploi et de veiller à l'utilisation rationnelle de la Main-d'Oeuvre;
- mettre en oeuvre des programmes d'emploi initiés par le Gouvernement;
- examiner les plans d'emploi et suivre les engagements souscrits par les Entreprises agréées dans le cadre du Code des Investissements en matière d'emploi;
- réaliser toutes enquêtes et études sur l'emploi, la main-d'oeuvre et les métiers;
- assister les demandeurs d'emploi et assister les employeurs à recruter les travailleurs qui conviennent aux besoins de leurs entreprises;
- enregistrer les demandeurs d'emploi sur l'ensemble du territoire;
- recevoir des employeurs, le cas échéant, les informations précises sur les emplois vacants;
- assurer dans le cadre de la coopération bilatérale ou des conventions entre un Etat tiers et la République de Guinée, le recrutement de la main-d'oeuvre guinéenne pour l'Extérieur;
- établir les documents permettant l'utilisation de la Main-d'oeuvre étrangère en Guinée notamment par l'établissement du Contrat de Travail et du Permis de Travail;
- prospecter le Marché de l'emploi auprès des Employeurs en vue du placement des demandeurs d'emploi;
- assurer le conseil en matière de recrutement et de gestion des ressources humaines;
- sélectionner, conseiller et orienter les demandeurs d'emploi;
- tenir, mettre à jour et diffuser périodiquement les statistiques sur l'emploi, la main-d'oeuvre, le chômage et les métiers;
- rechercher, en relation avec les Ministères chargés des Finances, du Plan et de la Coopération le financement pour la réalisation des programmes de Promotion d'Emploi.

TITRE II: ORGANISATION

CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I: Composition

Article 5: L'AGUIPE est gérée par un Conseil d'Administration tripartite composé de onze (11) membres qui sont:

- Un représentant du Ministère chargé de l'Emploi;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie;
- Un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics;
- Trois représentant des Travailleurs;
- Trois représentant des Employeurs.

Article 6: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République sur Proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leur représentant et pour les autres membres sur proposition des organisations les plus représentatives ou par consultation des intéressés.

Article 7: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque:

- il perd la qualité qui a justifié sa nomination;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande;

- il n'a pas assisté à trois (03) réunions successives du Conseil d'Administration pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour une durée restant à courir de son mandat dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi L/93/021/CTRN du 06 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère Administratif.

Article 8: Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé:

- d'un Président;
- d'un Vice-Président;
- d'un Secrétaire.

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus Président ou Vice-président du Conseil d'Administration.

Article 9: Le Directeur Général de l'AGUIPE assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence lui paraît utile.

Article 10: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux réunions du Conseil d'Administration. Le taux de cette indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration.

Section II: Attribution:

Article 11: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'AGUIPE.

Il délibère notamment dans les matières suivantes:

- l'approbation du règlement intérieur de l'AGUIPE;
- le programme annuel d'activités;
- le programme pluriannuel d'investissement;
- le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année;
- le taux de rémunération des prestations de services offerts par l'AGUIPE;
- les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- les emprunts;
- l'affectation des moyens matériels, humains et financiers;
- les marchés des travaux, de fourniture et de service;
- l'acceptation ou non des dons et des legs;
- l'approbation du rapport annuel d'activités.

Article 12: Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général de l'AGUIPE. Dans ce cas il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Section III: Le fonctionnement:

Article 13: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par an à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire:

- à la demande de l'autorité de tutelle;
- à l'initiative de son Président;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 14: La convocation aux réunions est envoyée par le secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion. Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre chargé de la tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du Bureau.

Article 15: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont au moins présents ou représentés.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut

se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16: Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pas pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 17: Le Secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire. Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'Agence.

Article 18: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'AGUIPE dans le cadre des travaux ou fournitures de service.

CHAPITRE II: LA DIRECTION GENERALE:

Article 19: L'AGUIPE est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil d'Administration après avis de l'autorité de tutelle. Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Article 20: Le Directeur Général de l'AGUIPE assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires. Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine des agents placés sous ses ordres. Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne l'agent comptable et le Directeur Général Adjoint, il nomme tous les postes.

Article 21: Dans le cadre de la réglementation régissant les Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA), notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, il signe les Contrats, Conventions, Baux et marchés qui engagent l'AGUIPE.

Article 22: Il prépare le projet de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration. Il représente l'Agence en justice et vis-à-vis des tiers. Il est ordonnateur du budget de l'AGUIPE.

Article 23: Il présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités générale qui détaille les actions entreprises par l'AGUIPE, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'elles ont subies et sa situation actuelle. Le Conseil d'Administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

Article 24: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est nommé par Décret du Président de la République dans les mêmes conditions que le Directeur Général. Le Directeur Général Adjoint est chargé de:

- assister le Directeur dans la préparation du rapport d'activités;
- assurer le suivi et l'exécution des différentes activités;
- coordonner les activités des services placés sous l'autorité du Directeur Général;
- veiller au respect de la discipline interne;
- veiller à la diffusion des informations et des documents au niveau des services de l'Agence;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur Général.

CHAPITRE III: STRUCTURES:

Article 25: Pour assurer sa mission l'Agence comprend:

- Un service Administratif et Financier;
- Des Départements;
- Des Agences Régionales.

Article 26: Le Service Administratif et Financier (SAF) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargé de:

- assurer le Secrétariat de l'Agence;
- préparer et exécuter le Budget;
- assurer la gestion financière et comptable;
- gérer le personnel et assurer son perfectionnement;
- assurer l'approvisionnement en matériel de fourniture de bureau.

Article 27: Le Chef du Service Administratif et Financier (S.A.F) à la qualité d'agent comptable nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé des Finances.

A ce titre, il tient seul la comptabilité de l'AGUIPE, rend compte aussi souvent que nécessaire au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la situation financière de l'AGUIPE.

Il est seul habilité à détenir les fonds, effectuer les encaissements et décaissements, ouvrir et gérer au nom de l'AGUIPE des comptes de dépôt dans les Etablissements Bancaires ou de Crédit.

Il est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il peut être assisté par les agents mis à sa disposition par le Directeur Général; mais il est seul responsable de sa gestion.

Article 28: Les Départements sont:

- Le Département Promotion de l'Emploi (DPE);
- Le Département Opérations (DO);
- Le Département Observatoire de l'Emploi et des Métiers (DOEM).

Article 29: Le Département Promotion de l'Emploi est chargé de:

- fournir les principaux éléments à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la Politique Nationale de l'Emploi et à l'utilisation rationnelle de la Main-d'Oeuvre;
- mettre en oeuvre et exécuter des programmes nationaux d'emploi;
- suivre les engagements souscrits par les entreprises agréées dans le cadre du Code des Investissements en matière d'emploi.
- rechercher en relation avec les Ministères des Finances, du Plan et de la Coopération, le financement pour la réalisation des programmes de promotion d'emploi.

Article 30: Le Département Promotion de l'Emploi comprend:

- Les Sous-Département Programme d'emploi;
- Les Sous-Département Classification des emplois et métiers.

Article 31: Le Département Opérations est chargé de:

- enregistrer les demandeurs d'emploi en vue de mieux saisir le phénomène du chômage;
- assister les demandeurs d'emploi à trouver un emploi convenable et les employeurs à recruter des travailleurs répondant à leur besoins;
- prospecter le marché de l'emploi auprès des employeurs pour assurer le placement;
- assister les demandeurs d'emploi de longue durée par le processus d'orientation, de formation et de réadaptation professionnelle;
- conseiller les employeurs;
- sélectionner, conseiller et orienter les demandeurs d'emploi;
- viser les contrats de travail des nationaux et des étrangers;
- délivrer les Permis et les Cartes de Travail.

Article 32: Le Département Opérations comprend:

- Les Sous-Département Opérations Courantes;
- Le Sous-Département Prospection, Conseil et Orientation;
- Le Sous-Département Travailleurs Etrangers et Emigrés.

Article 33: Le Département Observatoire de l'Emploi et des Métiers est chargé de:

- mener les enquêtes et les études sur l'emploi, la main-d'oeuvre, le chômage et les métiers;

- tenir, mettre à jour et diffuser périodiquement les statistiques sur l'emploi, la main-d'oeuvre, le chômage et les métiers;
- constituer une base de données relatives à l'Emploi et la Main-d'Ouvre, au chômage et aux métiers;
- entretenir une parfaite collaboration avec la Direction Nationale du Plan, la Direction Nationale de la Statistique, l'Observatoire du Secteur Privé, les institutions de formation professionnelle et toutes autres institutions traitant ou ayant des relations étroites avec les questions d'emploi;
- collecter, traiter et publier les informations nécessaires sur l'emploi et la formation professionnelle.

Article 34: Le Département Observatoire de l'Emploi et des Métiers comprend:

- Le Sous-Département Statistiques et Banque de Données;
- Le Sous-Département Enquêtes et Etudes;
- Le Sous-Département Information et Relations Extérieures.

Article 35: Les niveaux hiérarchiques des Départements et Sous-Départements, correspondent respectivement aux Divisions et Sections de l'Administration Centrale.

Article 36: Les Agences Régionales, chacune de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, sont chargées d'exécuter toutes les instructions qu'elles reçoivent de la Direction Générale de l'AGUIPE.

Les Agences régionales sont:

- L'Agence Régionale de Kindia;
- L'Agence Régionale de Labé;
- L'Agence Régionale de Kankan;
- L'Agence Régionale de N'Zérékoré.

TITRE III: FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: GESTION FINANCIERE

Article 37: Le Patrimoine de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Ouvre (ONEMO) est dévolu à l'AGUIPE.

Un inventaire d'ouverture de terrain, des bâtiments et équipements propres à l'AGUIPE avec indication de leurs valeurs et de leurs durées d'amortissement sera dressé par le Directeur Général et visé par le Ministre chargé de la tutelle.

Les biens de l'AGUIPE sont insaisissables.

Article 38: Les ressources de l'AGUIPE proviennent essentiellement:

- de la subvention de l'Etat;
- des fonds provenant d'aides extérieures;
- des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des Permis de Travail aux travailleurs étrangers;
- des produits de fourniture de services aux entreprises et tiers;
- des dons, Legs et libéralités de toutes natures;
- de toutes taxes parafiscales qui seront attribuées par des dispositions législatives et réglementaires.
- des recettes diverses.

Article 39: Les charges de l'Agence comprennent:

- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres;
- les salaires et accessoires de tout le personnel y compris les fonctionnaires détachés et le Directeur Général;
- le paiement de tous matériels, matières, travaux et services;
- les loyers des locaux et les matériels pris en location;
- les prestations que l'agence prend en charge;
- le remboursement des emprunts;
- les dépenses d'équipement;
- les dépenses d'investissement;
- les charges financières éventuelles.

Article 40: La compatibilité de l'AGUIPE est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

L'exercice comptable commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Les comptes ainsi que les bilans sont arrêtés avant le 31 Mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Article 41: Les comptes de l'AGUIPE sont soumis à l'examen d'un Commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des Finances dont la mission est de vérifier les documents comptables de l'AGUIPE en vue de certifier la régularité et la sincérité des états

financiers de fin d'exercice.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport au Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Agence, son bilan et ses comptes.

Article 42: Les Contrats de fourniture, de prestation de services et travaux conclus par l'AGUIPE obéissent aux dispositions de la loi L/93/021/CTRN du 6 Mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements publics administratifs et celles du décret n° D/93/100PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements publics administratifs.

CHAPITRE II: GESTION ADMINISTRATIVE:

Article 43: Le personnel de l'AGUIPE comprend:

- des personnels fonctionnaires;
- des personnels temporaires.

Article 44: Les personnels fonctionnaires sont régis par le statut général de la Fonction Publique.
Les personnels temporaires sont régis par le Code du Travail.

Article 45: Les personnels fonctionnaires sont placés en position de détachement.

Les personnels temporaires sont recrutés par le Directeur Général de l'Agence conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV: TUTELLE ET CONTROLE

Article 46: La tutelle sur les organes et sur les actes de l'AGUIPE est exercée par le Ministre chargé de l'Emploi conformément aux dispositions du présent décret par voie:

- de nomination,
- d'autorisation préalable;
- d'approbation;
- de suspension;
- d'annulation ou de substitution.

Article 47: Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Conformément aux articles 241 et 247 du décret n° 91/32/PRG/SGG du 26 février 1991, sont soumises à autorisation préalable:

- l'aliénation des biens immeubles;
- l'émission des emprunts.

Article 48: L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration.

Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumis à accord préalable:

- l'acceptation des dons assorties de charges et de conditions
- la définition des objectifs et programmes;
- la décision fixant l'organisation interne de l'AGUIPE.

Article 49: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires sauf opposition de l'autorité de tutelle. Cette dernière ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée à l'AGUIPE;
- la décision est contraire à l'orientation de la politique générale du Gouvernement;
- la décision compromet l'équilibre financier de l'AGUIPE.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la nouvelle décision fait, à nouveau, l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre, annuler par acte motivé toute décision contraire aux lois et règlement.

Article 50: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure de procéder à leur inscriptions. Si cette mise en demeure reste sans effet elle procède à l'inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement:

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvés;
- de l'application du statut du personnel;
- d'une décision de justice.

Article 51: Le Conseil d'Administration rend compte à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités. L'autorité de tutelle fixe la forme et le contenu que doit revêtir ce rapport.

Article 52: L'AGUIPE est soumise à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat et notamment:

- l'Inspection Générale d'Etat;
 - l'Inspection Générale des Finances;
 - l'Inspection Générale du Ministère chargé de la tutelle.
- L'AGUIPE est également soumise au contrôle juridictionnel de la chambre des comptes de la Cour Suprême.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES:

Article 53: Les Chefs de Départements, les Chefs des Sous-Départements, les Chefs des Agences Régionales sont nommés par le Directeur de l'AGUIPE.

Article 54: L'organisation et le mode de fonctionnement détaillé de l'AGUIPE sont fixés par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

Article 55: Le Ministre chargé de la tutelle est responsable de la mise en place du Conseil d'Administration et des autres institutions de l'AGUIPE dans un délai de trois mois après la signature du présent décret.

Article 56: Les Ministres chargés de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 57: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/284/PRG/SGG du 24 décembre 1997, portant rectifiant le point 22 de l'article 1er du décret D/97/176/PRG/SGG du 12 août 1997.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Le point 22 de l'article 1er du décret D/97/176/PRG/SGG du 12 août 1997, est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

22- Préfecture de Mali: Monsieur Oubaïdou Kaba

Lire:

22- Préfecture de Mali: Ouabaïdo Sow

Le reste sans changement

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 décembre 1997.
GENERAL LANSANA CONTE.

Décret D/97/285/PRG/SGG du 24 décembre 1997, portant organisation et fonctionnement du Comité National de Gestion des Catastrophes.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des structures des Services Publics;

Vu la loi L/96/009/AN du 11 juillet 1996, relative à la gestion des

catastrophes naturelles et anthropiques en République de Guinée;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement; complété par les décrets D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 14 novembre 1995.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité National de Gestion des Catastrophes.

CHAPITRE II: CREATION ET ATTRIBUTION

Article 2: Il est créé un Comité National de Gestion des Catastrophes (CNGC) placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'environnement.

Article 3: Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation aura un rôle opérationnel à assurer au sein du Comité.

Les attributions dévolues au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation seront précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement et de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Article 4: Le Comité National de Gestion des Catastrophes est chargé:

- de définir et de coordonner les stratégies relatives à la prévention des catastrophes;
- de mettre au point un plan national d'action susceptible de faire face à tous les cas de sinistres ou de catastrophes en vue d'assurer la protection des personnes et des biens;
- de coordonner l'organisation des secours à l'occasion de tous les désastres occasionnant au sein de la population de graves dommages, détruisant en tout ou en partie les biens publics et privés;
- de mobiliser, suivre et contrôler la gestion des moyens mis à sa disposition pour la lutte contre les catastrophes et leurs effets;
- de suivre et contrôler les actions définies et menées sous son égide.

CHAPITRE III: COMPOSITIONS

Article 5: Le Comité National de Gestion des Catastrophes se compose comme suit:

- Président: Le Ministre chargé de l'Environnement;
- Vice-Président: Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
- Membres:
 - Le Ministère chargé de la Santé Publique;
 - Le Ministère chargé des Affaires Etrangères;
 - Le Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;
 - Le Ministère chargé de l'Agriculture et des Forêts;
 - Le Ministère chargé de la Justice, Garde des Sceaux;
 - Le Ministère chargé des Finances de l'Economie et du Plan;
 - Le Ministère chargé de la Jeunesse des Sports et de l'Education Civique;
 - Le Ministère chargé de la Dépense Nationale;
 - Le Ministère chargé de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;
 - Le Ministère chargé des Transports;
 - Le Ministère chargé des Ressources Naturelles et de l'Energie;
 - Le Ministère chargé des Affaires Sociales et de l'Enfance;
 - Le Ministère chargé de la Communication et de la Culture;
 - Le Ministère chargé de la Sécurité;
- Trois ONG nationales qui sont intéressées à la prévention des catastrophes.

Article 6: Une cellule technique est mise en place et aura pour tâche de conseiller le Comité National.

Cette cellule technique est composée des membres du Comité National Scientifique pour la Décennie Internationale de la Prévention des catastrophes naturelles, créé par arrêté n° 94/998/MRNEE/CAB du

11 mars 1994.

Article 7: Le Comité National de Gestion des Catastrophes est représenté au niveau de chaque Préfecture par un Comité Préfectoral de Gestion des Catastrophes.

Article 8: Le comité Préfectoral de Gestion des Catastrophes se compose comme suit:

- Président: Le Préfet;
- Membres: Les représentants préfectoraux des Ministères et Organes énumérés à l'article 5 du présent Décret.

CHAPITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9: Il est créé au sein du Comité National de Gestion des Catastrophes un Secrétariat Permanent qui prend la dénomination de Coordination Nationale du Programme de Gestion des Catastrophes (CNPGC) rattaché à la Direction Nationale de l'Environnement (DNE).

Ce secrétariat est chargé d'exécuter les tâches assignées par le Comité National.

Article 10: Un arrêté définissant l'organisation et le fonctionnement de la Coordination Nationale chargée du Programme de Gestion des Catastrophes sera pris en application du présent décret.

Article 11: Le Comité National de Gestion des Catastrophes se réunit sur convocation de son Président ou de la majorité de ses membres.

Article 12: Le Comité National et les Comités Préfectoraux peuvent faire appel, en cas de besoin, à toute personne physique ou morale dont les compétences sont utiles pour l'accomplissement de leur mission.

Article 13: Le Comité Préfectoral de Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution au niveau préfectoral de toutes les tâches assignées par le Comité National de gestion des catastrophes.

Article 14: Les Comités Préfectoraux sont chargés de l'organisation, de la collecte et de l'analyse de toutes les données relatives à toute catastrophe dont sont victimes les personnes, les biens et l'environnement dans les Préfectures. Ils en informent le Comité National par écrit. Ils rendent compte au Comité National de toutes leurs activités par des rapports.

Article 15: Les crédits nécessaires au secrétariat et au fonctionnement des activités du Comité sont inscrits au budget du Ministère chargé de l'Environnement et dont les dispositions seront définies par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement et des Finances.

Article 16: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 17: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 décembre 1997.
GENERAL LANSANA CONTE.

Décret D/97/286/PRG/SGG du 24 décembre 1997, portant organisation et modalités de fonctionnement du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987, portant code de l'Environnement;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des structures des Services Publics;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement; complété par les décrets D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attribu-

tions des membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 14 novembre 1995.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les dispositions du présent décret définissent l'organisation et les modalités de fonctionnement du fonds de sauvegarde de l'Environnement conformément aux principes et règles énoncés par les articles 87 et 88 de l'Ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987, portant code de l'environnement.

CHAPITRE II: ORGANISATION DU FONDS DE SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2: Le fonds de sauvegarde de l'environnement est géré par un organe délibérant, le Comité de Gestion et par un organe d'exécution, le Secrétariat Exécutif.

Article 3: La composition du Comité de Gestion est établie comme suit:

- **Président:** Le Ministre chargé de l'Environnement;
- **Vice-Président:** Le Ministre chargé des Finances.

MEMBRES:

- Un représentant du Ministère chargé des Finances de l'Economie et du Plan;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie, du Commerce et du Secteur Privé;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture et des Forêts;
- Un représentant du Ministère chargé de la Pêche et de l'Elevage;
- Des représentants de 3 ONG oeuvrant pour la préservation de l'environnement.

Article 4: Le Comité de Gestion est chargé:

- d'approuver le règlement intérieur du fonds;
- d'approuver le règlement du Secrétariat Exécutif du fonds;
- d'approuver le budget annuel du fonds et d'adopter toutes mesures utiles à son exécution;
- d'approuver le programme d'activités du fonds;
- d'autoriser la conclusion au nom de l'Etat des conventions et contrats qui engagent financièrement le fonds.

Article 5: Le Secrétariat Exécutif du fonds de sauvegarde de l'environnement est assuré par la Direction Nationale de l'Environnement.

Article 6: Le Secrétariat Exécutif du fonds est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur National Adjoint de l'Environnement et de ses collaborateurs directs.

Le Secrétaire Exécutif est chargé:

- de préparer les délibérations du Comité de Gestion et de veiller à leur exécution;
- de contrôler l'utilisation des dépenses engagées par le fonds, d'assurer le recouvrement des recettes et d'en faire rapport au Comité de Gestion;
- de signer les ordres de paiement et de les faire contresigner par le Président du Comité de Gestion;
- de signer les conventions et contrats mentionnés à l'article 4 du présent décret et de les faire contresigner par le Président du Comité de Gestion;
- de préparer et de soumettre au Comité de Gestion un rapport annuel sur les activités du fonds.

Article 7: Lorsque le fonds bénéficie d'une aide financière des organismes et institutions de financement, un rapport sur la gestion de l'aide sera dressé par le Secrétaire Exécutif et envoyé périodiquement aux institutions concernées.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT DU FONDS DE SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 8: Conformément aux dispositions de l'article 88 de l'Ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant code de l'environnement, les recettes du fonds sont constituées par:

- les subventions de l'Etat;
- le produit des taxes et redevances établies par le code de l'environnement et ses textes d'application;
- le produit des amendes et confiscations prononcées pour les infractions aux dispositions du code de l'environnement et ses textes d'application;
- les concours financiers des institutions internationales, organismes étrangers de coopération et des ONG;
- les dons et legs.

Article 9: Conformément à l'article 89 du code de l'environnement, les dépenses du fonds sont affectées au financement des opérations et activités entrant dans le cadre de la politique nationale de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

Dans son action, le fonds pourra accorder des prêts ou des subventions aux services publics, aux collectivités et associations lorsque ceux-ci réalisent des investissements ou engagent des actions destinées à prévenir des pollutions ou à adapter des installations existantes aux normes définies pour la qualité de l'environnement.

Le fonds apportera une aide en subventionnant les opérations susceptibles de réduire les feux de brousse par l'amélioration des techniques de production agricole et le reboisement des sites, de même que les actions destinées à limiter l'utilisation du bois de chauffe et de faciliter l'emploi des foyers améliorés et d'autres énergies de substitution.

Article 10: Le projet de programme d'activités du fonds est établi au début de chaque année budgétaire par le Secrétaire Exécutif et soumis au Comité de Gestion pour approbation.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11: Le Président du Comité de Gestion peut déléguer ses compétences au Vice-Président du Comité dans les limites et selon les modalités que fixera le règlement intérieur du fonds.

Article 12: Le comité de gestion se réunit une fois par an. Il se réunit en outre chaque fois que:

- le Président du Comité de Gestion le juge opportun;
- Trois membres du Comité de Gestion le requièrent.

Article 13: Le budget annuel du fonds est approuvé à la majorité simple des membres du comité de gestion.

Article 14: Des textes d'application pourront être pris par le Ministre chargé de l'Environnement, en vue de préciser des détails afférents à l'application du présent décret.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 décembre 1997.
GENERAL LANSANA CONTE.

Décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987, portant code de l'Environnement;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des structures des Services Publics;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement; complété par les décrets D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 14 novembre 1995.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des dispositions de l'article 76 de l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987, portant code de l'Environnement de la République de Guinée, le présent décret et ses textes d'application réglementant la production, l'importation, la commercialisation, le transit et la circulation sur le territoire national des substances chimiques nocives et dangereuses.

Article 2: Définitions

Aux fins du présent décret, on entend par:

Substance Chimique: Une substance soit présente isolément, ou dans un mélange ou une préparation, soit fabriquée ou tirée de la nature, ainsi que les substances utilisées comme produits chimiques industriels ou pesticides.

Substance Chimique Nocive et Dangereuse: Une substance chimique qui, en raison de sa réactivité, inflammabilité, toxicité, radioactivité, cancérogénicité ou de sa concentration dans les chaînes biologiques, présente ou est susceptible de présenter un danger pour l'homme et l'environnement.

Substance Chimique Interdite: Une substance chimique dont toutes les utilisations sont interdites sur le territoire national de la République de Guinée pour des raisons de protection de la santé et de l'environnement.

Substance Chimique Strictement Réglementée: une substance chimique dont certaines utilisations ont été interdites à l'échelle nationale pour des raisons de protection de la santé et de l'environnement mais dont cependant certaines utilisations précises sont encore autorisées.

Substance Chimique Réglementée: une substance chimique dont toutes les utilisations sont autorisées sur le territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3: Un arrêté du Ministre chargé de l'environnement établira la liste des substances chimiques interdites, strictement réglementées et celle réglementées.

Article 4: En raison des dangers qu'elles présentent, les substances chimiques nocives et dangereuses se répartissent en quatre (4) classes:

- classe 1: Substances Chimiques Extrêmement Dangereuses
- classe 2: Substances Chimiques Très dangereuses
- Classe 3: Substances Chimiques modérément Dangereuses
- classe 4: Substances Chimiques Légèrement Dangereuses.

Article 5: Un arrêté du Ministre chargé de l'environnement déterminera la répartition des substances chimiques entre les différentes classes définies à l'article 4.

CHAPITRE II: MESURES RELATIVES A LA GESTION DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET DANGEREUSES

Article 6: Sont interdites sur toute l'étendue du territoire national, la production, l'importation, la commercialisation, le stockage, le transit, la circulation et toute forme d'utilisation des substances chimiques interdites.

Article 7: La production, l'importation, la commercialisation, le stockage, le transit, la circulation, la manipulation et toute forme d'utilisation des substances chimiques strictement réglementées sont soumis à une autorisation préalable de la Direction Nationale de l'Environnement.

Article 8: Un arrêté du Ministre chargé de l'environnement pris en application du présent décret définira:

- 1) - la procédure de l'obtention et la validité de ladite autorisation aussi bien pour la zone de Conakry que pour les Préfectures de l'intérieur du pays.

2) - les mesures de sécurité chimique à observer au cours des opérations de manutention, transport, commercialisation, stockage, utilisation et élimination des substances chimiques ou leurs résidus.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9: Toute personne physique ou morale produisant, important ou utilisant des substances chimiques nocives et dangereuses est assujettie au paiement d'une taxe dite «taxe sur les substances chimiques et/ou produits dangereux».

Le taux de base de ladite taxe ainsi que les modalités de son recouvrement sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'Environnement et des Finances.

Article 10: Les produits de recouvrement de cette taxe sont versés au Fonds de Sauvegarde de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 88 de l'Ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant code de l'environnement.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Les listes des substances chimiques telles que prévues à l'article 3 du présent décret ne pourront être modifiées que par arrêté du Ministre chargé de l'environnement après avis du Conseil National de l'Environnement.

Article 12: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 décembre 1997.
GENERAL LANSANA CONTE.

Décret D/97/288/PRG/SGG du 30 décembre 1997, portant nomination d'un intendant général au Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur Mouctar Diallo, inspecteur des services financiers et comptables, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est nommé Intendant Général au Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 décembre 1997.
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/289/PRG/SGG du 31 décembre 1997, portant modification du décret D/97/246/PRG/SGG du 21/10/97 nommant de hauts fonctionnaires à la Présidence de la République.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: En application de l'article 5 du décret D/97/087/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation de la Direction du Protocole d'Etat, Monsieur Malick Sankhon, Directeur du Protocole d'Etat à la Présidence de la République, au rang d'Ambassadeur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 1997.
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/291/PRG/SGG du 31 décembre 1997, portant virement de crédits budgétaires.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Est autorisé au sein du Code 16 «Ministère de la Promotion

du Secteur Privé d'Industrie et du Commerce» exercice 1997, le virement de crédit ci-après: vingt cinq millions six cent quarante mille cinq cent francs guinéens (GNF 25 644 500)

32-31 «Entretien matériels techniques»	2 013 500 GNF
33-61 «Produits pétroliers non véhiculés»	7 500 600 GNF
33-71 «Habillements et uniformes	130 750 GNF
36-01 «Entretien restauration bâtiments administratifs»	8 499 750 GNF
38-31 «Stages et séminaires»	7 499 900 GNF

Total:.....25 644 500 GNF

Au profit des lignes ci-après:

22-01 «Frais d'hospitalisation»	5 000 000 GNF
33-01 «Fournitures de bureau»	10 900 000 GNF
34-21 «Carburant et lubrifiant»	8 620 750 GNF
37-01 «Locations et hébergements»	1 123 750 GNF

Total:.....25 644 500 GNF

Article 2: Le montant de ce virement doit permettre au Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'industrie et du Commerce de faire à certaines priorités actuelles et de mettre en position plus saine leurs comptes administratifs du budget de l'exercice 1997.

Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 1997.
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/292/PRG/SGG du 31 décembre 1997, Attribution un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Naité Mory Mohamed, demeurant au quartier Matoto-Marché, BP: 4742, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n° 1 bis du lot 8 du plan cadastral de Matam (Zone Industrielle) Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 3.841,75 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier dans les formes et Conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance domaniale d'un montant fixe de 250.000 FG.

Article 4: Le non respect de la condition édictée ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 1997.
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/293/PRG/SGG du 31 décembre 1997, portant création et organisation du Projet Intégré Dian Dian.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/06/11/PRG/SGG du 22 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/069/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Décète:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé un Projet Public dénommé Projet Integre Dian Dian en abrégé «P.I.D.» dont le siège est fixé à Conakry.

Article 2: Le P.I.D. a pour mission la recherche, la prospection, l'étude, la promotion dans le cadre du développement et de la mise en oeuvre d'une usine d'aluminium, d'aluminium et de barrages hydroélectriques pour l'alimentation de l'usine d'alumine.

Article 3: Aux fins visées à l'article 2 ci-dessus. Le projet Intégré DIAN DIAN est notamment chargé:

- d'entreprendre pour le compte de l'Etat guinéen les activités de promotion, les études, les travaux et contrôle relatifs à la mise en oeuvre du Projet,
- de participer et d'assurer le suivi des études et travaux,
- de préparer, de mettre au point et d'examiner les projets de contrat entre la République de Guinée et tout investisseur, bailleur de fonds ou entrepreneur intéressés au projet,
- de conclure, d'exécuter ou faire exécuter tous contrats, conventions ou accords rentrant dans ses attributions et nécessaires à la réalisation de la mission ou des objectifs du projet,
- de réaliser et de coordonner toutes activités de prestation de service incombant à l'Etat dans le cadre de la mission et des objectifs du projet,
- d'acquérir, de prendre à bail ou aménager tous moyens nécessaires à l'exécution de la mission et des objectifs du projet.

Article 4: Le projet est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé des Mines.

Le budget de fonctionnement et d'investissement nécessaire pour l'exécution des différentes activités sera mis à la disposition du projet par l'Agence d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM).

Article 5: Le projet est soumis aux règles régissant la gestion des projets placés sous le régime des établissements publics.

Article 6: La durée du projet est liée à la mise en place des structures chargées du développement des différents domaines:

- Mines et Infrastructures
- Usine d'alumine
- Usine d'aluminium
- Barrages hydroélectriques.

CHAPITRE 2: ORGANE DU PROJET

Article 7: Afin de veiller au suivi et au développement du projet, un Conseil de Surveillance et de contrôle est créé et présidé par le Ministre chargé des Mines. Ce Conseil comprend six (6) membres:

- Deux Représentants du secteur des Mines,
- Un Représentant du secteur de l'Energie,
- Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances,
- Un Représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée,
- Un Représentant de l'Administration Générale des Grands Projets.

Article 8: Les Représentants de l'Autorité de tutelle sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Mines, les autres Représentants sont désignés par leur Autorté respective.

Article 9: Le Directeur Général ou son représentant assiste aux travaux du Conseil. Le Conseil peut inviter à ses séances à titre consultatif toute personne dont les compétences particulières lui paraissent utiles.

Article 10: Les conditions d'organisation et de tenues des réunions du Conseil seront fixées par le règlement intérieur.

CHAPITRE III: ORGANISATION DU PROJET

Article 11: La Direction du projet est assurée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, d'un Conseiller et de cinq (5) Chefs de Département dont notamment:

- Chef de Département Mines et Infrastructures
- Chef de Département Alumine,
- Chef de Département Aluminium,
- Chef de Département Energie,
- Chef de Département Administration Finances et Logistique.

La structure du Projet pourra être modifiée par arrêté en fonction de son développement sur proposition du Conseil de Surveillance et de contrôle.

Article 12: Le Directeur Général, représente le projet dans toutes les actions de la vie civile.

Il peut en particulier rester en Justice. Il est responsable de la mise en oeuvre du projet.

Article 13: Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Conseiller et les Chefs de Département sont nommés par arrêté de l'Autorité de tutelle.

Article 14: Le Directeur Général dirige le projet et assure le fonctionnement de l'ensemble des services.

Article 15: Sous réserve du respect des règles définies par la loi, par le Conseil de Surveillance et des accords signés avec d'éventuel investisseurs et Institutions financières, le Directeur Général du projet:

- engage les dépenses et en assure le paiement,
- encaisse les recettes,
- détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves,
- établit les programmes d'activités et les plans en relation avec l'investisseur,
- vend et donne à bail les biens immobiliers du projet,
- accomplit et passe au nom du projet tous actes et contrats dans le respect des règles définies par le code de marchés publics et du Comité,
- engage, licencie et supervise la gestion du personnel du projet,
- supervise la gestion des locaux, fournitures, équipements et matériels,
- assure la gestion des contrats.

Article 16: Le Directeur du projet soumet le 1er octobre de chaque année au Conseil le projet de budget de fonctionnement et de l'équipement. Avant le 31 janvier de chaque année, il présente au Conseil un rapport d'activité du projet pour l'année nouvelle.

Article 17: Le Directeur Général Adjoint assure la coordination entre les différents Départements du projet.

Article 18: Le Conseiller relevant directement du Directeur Général est chargé:

- d'assister le Directeur Général pour l'examen des différents dossiers relatifs aux différents domaines d'activité du projet.

Article 19: Département Mines et Infrastructures

Le Département Mines et Infrastructures est chargé de l'évaluation des réserves dans les différentes concessions minières du projet et du suivi en collaboration avec l'ANAIM, des études relatives à la mise en place des infrastructures.

Ce faisant il est chargé de l'exécution ou du suivi de tous travaux à l'intérieur desdites concessions.

Article 20: Département Alumine

Il est chargé en Guinée et à l'extérieur du suivi de la conception de l'étude et de la réalisation de l'usine d'alumine.

Article 21: Département Aluminium

Il est chargé d'organisation en Guinée et à l'étranger, de suivre les programmes d'étude, d'analyse, de conception pour la mise en oeuvre de l'usine d'Aluminium.

Article 22: Département Energie

Il est chargé de suivi de l'étude et de la conception en Guinée et à l'étranger pour la mise en oeuvre de barrage hydroélectrique pour l'alimentation de l'usine d'Aluminium.

Article 23: Département Administration-Finance et Logistique

Il est chargé:

- d'organiser et de coordonner les activités administratives, financières et logistiques du projet,
- de faire la liaison avec les Institutions ayant des relations avec le projet,
- d'assurer la gestion du personnel et l'organisation administrative du projet,
- d'assurer la tenue de la comptabilité du projet et de confectionner les états financiers périodiques,
- d'assurer la gestion des stocks,
- de participer aux négociations pour le montage financier du projet,
- d'assurer la logistique des opérations du projet.

Article 24: Un arrêté du Ministre de tutelle définira la structure opérationnelle de chaque département du projet.

CHAPITRE IV: PATRIMOINE ET MODE DE GESTION

Article 25: Le projet doté d'un patrimoine propre. Ce patrimoine est constitué par:

- Les résultats des études et travaux antérieurs,
- Du domaine minier et foncier,
- Des bâtiments et équipements et autres matériels qui lui sont concédés par l'Etat ou acquis par ses moyens propres ou par les moyens mis à la disposition par l'Etat ou par les concours financiers extérieurs.

Les domaines miniers et fonciers concédés au projet comportent les périmètres de recherche ou superficie affectés à la recherche et aux travaux (Sithiourou, Dian Dian, Ourourbé) ainsi que les terrains destinés à l'implantation de l'usine d'Alumine, d'Aluminium ou de barrages hydroélectriques.

Article 26: Les modalités de liquidation du projet et celles relatives à la réalisation des actifs et leur évolution seront conformes aux dispositions applicables aux projets publics.

Article 27: Le projet dispose d'un budget autonome qui comprend:

1. Recettes

- Les subventions ou dotations budgétaires de l'ANAIM,
- Les dons et legs,
- Les emprunts.

2. Dépenses

- Les dépenses de fonctionnement du projet et d'investissement du projet
- Le remboursement des emprunts,
- Les divers et imprévus.

Article 28: La comptabilité du projet sera tenue et le contrôle sera exercé conformément aux dispositions applicables aux établissements publics.

Article 29: A la fin de chaque exercice, les comptes du projet sont soumis à l'examen d'un Commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des finances et ayant une qualité d'Expert Comptable correspondant aux critères internationaux d'auditeurs.

Article 30: Le projet dispose de son personnel propre qui est géré suivant la législation du travail.

Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le Conseiller, les Chefs de Département et les Ingénieurs peuvent être choisis parmi les fonctionnaires et seront mis dans ce cas en position de détachement.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31: Pendant la période transitoire et dans les jours qui suivent sa nomination, le Directeur Général du projet doit soumettre à l'autorité de tutelle les projets de règlement intérieur, de cadre organique et de budget du projet.

Le règlement intérieur du projet est approuvé par arrêté de l'autorité de tutelle.

Article 32: Le Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 33: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 1997.
GENERAL LANSANA CONTE.

Decret D/97/294/PRG/SGG du 31 décembre 1997, relatif aux pièces justificatives des Dépenses Publiques.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret D/91/032/PRG/SGG du 26 janvier 1991, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret D/94/111/PRG/SGG du 3 mai 1994, portant organisation du Ministre des Finances;

Sur rapport du Ministre au Plan et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu.

Décrète:

Article 1: A compter du 1 décembre 1997, toutes les dépenses publiques doivent être justifiées dans les conditions fixées à l'annexe du présent décret.

Article 2: La liste des dépenses figurant en annexe n'étant pas exhaustive, toute dépense analogue devra être traitée dans des conditions similaires.

Article 3: Les pièces justificatives énumérées dans l'annexe sont, pour chaque catégorie de dépense y figurant, nécessaires et suffisantes. La non production de ces pièces entraîne un rejet du dossier par les services financiers; mais ceux-ci ne peuvent réclamer aucune autre pièce non citée.

Article 4: L'annexe au présent décret pourra ultérieurement être modifiée et complétée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 5: Le Ministre chargé des Finances et les Chefs des Départements Ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui s'applique à toutes les dépenses publiques, y compris celles réalisées par les services déconcentrés et les organismes décentralisés.

Article 6: Le présent décret qui prend effet à compter du 1 décembre, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE.

DISPOSITIONS GENERALES

I. ACHATS SUR FACTURES

Les coûts des prestations doit être inférieur au seuil de passation des marchés publics (20.000.000 FG au 01/01/93).

1.1 Pièces nécessaires pour l'engagement:

- fiche d'engagement;
- bon de commande;
- devis ou facture proforma du fournisseur indiquant le détail des fournitures, les prix unitaires et la somme à payer, et faisant référence au numéro du certificat d'immatriculation au registre des impôts;
- si le montant des prestations est compris entre 10 000 000 FG et 20 000 000 FG; 3 devis ou proforma provenant de fournisseurs différents doivent être produits et le fournisseur ayant les meilleurs prix doit avoir été choisi.

1.2 Pièces nécessaires pour le mandatement:

- titre de paiement;
- copie de la fiche d'engagement;
- facture définitive comportant certification du service fait par le Directeur des affaires administratives et financières du Département (DAAF) ou le chef de projet, et faisant référence au numéro du certificat d'immatriculation au registre des impôts;
- bon de livraison comportant attestation de bonne réception des marchandises ou travaux par le service destinataire.

II. MARCHES PUBLICS

Cette procédure est obligatoire lorsque le montant des fournitures, travaux ou prestations de services attendus d'un fournisseur atteint un certain seuil (20 000 000 FG au 10 janvier 1993).

2.1. Pièces nécessaires pour la réservations de crédits:

Seule la fiche de réservation de crédits est nécessaire, mais elle doit impérativement comporter les informations suivantes;

- bénéficiaire du marché;
- objet du marché;
- montant payable au cours de l'année, sur les exercices suivants, et montant total du marché;
- date et numéro de visa du service chargé des marchés publics.

2.2. Pièces nécessaires pour le premier paiement:

Les pièces constitutives du marché sont:

- l'acte d'engagement;
- le cahier des clauses administratives particulières;
- le bordereau des prix unitaires;
- le devis;
- l'acte de notification du marché;
- l'ordre de service;
- les avenants éventuels.

Ces pièces doivent dans tous les cas être produites en 4 exemplaires, dont un original:

- une copie pour la division concernée de la Direction du Budget (dépenses d'investissement ou de fonctionnement);
- une copie pour la division du contrôle financier;
- une copie conservée par le comptable assignataire;
- un original joint au mandat de paiement.

La procédure simplifiée, engagement et mandatement simultanés, s'applique automatiquement.

Il convient de fournir en outre:

a) Si le premier paiement est une avance:

- fiche d'engagement faisant impérativement référence à la réservation de crédits correspondante;
- titre de paiement;
- certificat d'immatriculation au registre des impôts;
- état liquidatif de l'avance;

- caution bancaire représentant 100% du montant de l'avance (exemplaire original indispensable).

b) Si le premier paiement est un acompte:

- fiche d'engagement faisant impérativement référence à la réservation de crédits correspondante;
- certificat d'immatriculation au registre des impôts;
- titre de paiement;
- état liquidatif de l'acompte comportant certificat du service fait par le DAAF ou le chef de projet;
- le cas échéant, état liquidatif des actualisations ou révisions de prix.

c) Si le premier paiement est un paiement unique et intégral:

* Pour un marché de fournitures

- fiche d'engagement faisant impérativement référence à la réservation de crédits correspondante;
- titre de paiement;
- certificat d'immatriculation au registre des impôts;
- facture ou mémoire indiquant le détail des fournitures, les prix unitaires et la somme à payer, et comportant certification du service fait par le DAAF ou le chef de projet;
- bon de livraison comportant attestation de bonne réception par le service destinataire.

* Pour un marché de travaux

- fiche d'engagement faisant impérativement référence à la réservation de crédit correspondante;
- titre de paiement;
- certificat d'immatriculation au registre des impôts;
- décompte général et définitif, établi par l'entreprise et visé par le DAAF ou le chef de projet;
- procès-verbal de réception provisoire ou définitive.

2.3. Pièces nécessaires pour les autres paiements:

a) S'il s'agit d'un compte:

- fiches d'engagement faisant impérativement référence à la réservation de crédits correspondante;
- titre de paiement;
- état liquidatif de l'acompte comportant certification du service fait par le DAAF ou le chef de projet;
- le cas échéant, état liquidatif des actualisations ou révisions de prix.

b) S'il s'agit du paiement pour solde:

- fiche d'engagement faisant impérativement référence à la réservation de crédits correspondante;
- titre de paiement;
- décompte général et définitif, établi par l'entreprise et signé par le DAAF ou le chef de projet;
- le cas échéant, état liquidatif des actualisations ou révisions de prix;
- procès-verbal de réception provisoire;
- un exemplaire de toutes les pièces constitutives du marché, telles que décrites au 2.2. ci-dessus.

c) S'il s'agit de la restitution de la retenue de garantie:

- fiche d'engagement faisant impérativement référence à la réservation de crédits correspondante;
- titre de paiement;
- procès-verbal de réception définitive.

III. AUTRES CONTRATS

Ces dispositions sont applicables aux contrats d'entretien, aux contrats de maintenance de matériels ou encore aux contrats de bail.

La procédure simplifiée comportant engagement et mandaments simultanés doit être appliquée.

3.1. Pour le premier paiement:

- fiche d'engagement;
- titre de paiement;
- certificat d'immatriculation au registre des impôts s'il s'agit d'un contrat avec une entreprise ou un établissement privé;
- contrat en 4 exemplaires, dont un exemplaire original destiné à être joint au mandat.

3.2. Pour les paiements suivants:

- fiche d'engagement;
- titre de paiement comportant impérativement la référence au contrat correspondant et les références du mandat auquel est joint l'original du contrat.

DISPOSITIONS PARTICULIERES**I. DETTE PUBLIQUE****1.1. Pour les échéances normales de la dette extérieure:**

Une procédure dérogatoire a été instituée, qui consiste à établir l'ordre de paiement en devises avant l'engagement comptable.

a) Pièces à produire lors de l'émission de la dépense

- projet d'ordre de paiement en devises;
- état de mise en règlement des échéances du mois, présenté sous forme d'un tableau annexé à l'ordre de paiement.

b) Pièces à produire lors de la régularisation

- fiche d'engagement de régularisation;
- titre de paiement de régularisation, comportant référence au numéro de l'ordre de paiement correspondant;
- avis de débit de la Banque centrale de la République de Guinée.

1.2. Pour les arriérés commerciaux:

La procédure simplifiée, engagement et mandatement simultanés, doit être utilisée.

a) Pièces à produire lors du premier versement

- fiche d'engagement;
- titre de paiement;
- certificat d'immatriculation au registre des impôts;
- convention de consolidation (assortie d'un échéancier précis) en 3 exemplaires, dont un original qui sera joint au mandat;
- pouvoir de représentation de la société, visés par la cellule juridique du Ministère chargé des Finances.

b) Pièces à produire lors des autres versements

- fiche d'engagement;
- titre de paiement portant impérativement la référence de la convention de consolidation et les références du mandat auquel est joint l'original de la convention.

1.3. Pour les échéances de la dette viagère:

- fiche d'engagement et mandat (simultanément);
- état informatif de liquidation des pensions;
- bordereau général de règlement;
- état des variations des éléments de liquidation.

1.4. Versement du capital-décès:

- fiche d'engagement et mandat (simultanément);

- arrêté du Ministre chargé des Finances portant liquidation des droits;

Nota: les pièces justificatives permettant de préparer un projet d'arrêté sont: certificat de cessation de paiement (émis par le service gestionnaire) s'il s'agit d'un agent en activité ou du carnet de pensions pour un pensionné, un certificat de décès, l'arrêté de radiation pour un agent en activité, une demande de liquidation présentée par les héritiers, un certificat d'hérédité.

II. DEPENSES DE PERSONNEL**2.1. Rémunérations civiles et militaires**

- fiche d'engagement et mandat (simultanément);
- état nominatif des éléments de salaire;
- bordereau général de règlement;
- état des variations des éléments de salaire (cet état n'est pas joint en cas d'engagement déconcentré).

2.2. Prime de départ

- fiche d'engagement et mandat (simultanément);
- arrêté de licenciement ou de radiation de l'agent;
- état de liquidation des droits de l'agent;
- état nominatif de règlement, en cas de bénéficiaires multiples.

2.3. Rémunérations des ambassades

- fiche d'engagement et mandat (simultanément);

- état nominatif des éléments de salaire par ambassade, libellé en USD;

- copie de l'avis de débit émanant de la BCRG.

Nota: l'ordre de paiement en devises et la fiche d'engagement provisoire sont justifiés par l'état nominatif indiqué ci-dessus.

2.4. Autres rémunérations

- fiche d'engagement et mandat (simultanément);
- pour les contractuels: arrêté d'engagement du personnel ou copie du contrat;
- pour les primes: copie ou référence de l'acte institutif de la prime, acte ou référence de l'acte fixant le taux;

- état nominatif de liquidation, soit en devises, soit en francs guinéens;

- copie de l'avis de débits émanant de la BCRG

Nota: l'ordre de paiement en devises et la fiche d'engagement provisoire sont justifiés par l'état nominatif de liquidation libellé en devises annoté des références de l'arrêté d'engagement ou du contrat.

2.5. Frais d'hospitalisation

- fiche d'engagement et mandat (simultanément);
- certificat de prise en charge;
- facture de l'établissement de santé, ou état des débours de soins de médicaments.

2.6. Frais d'évacuation sanitaire exceptionnelle

- fiche d'engagement et mandat (simultanément);

- rapport médical attestant la nécessité d'évacuation établi par le médecin agréé du Ministère chargé de la Santé;

- copie du télex ou télécopie de l'estimation des frais émanant de l'établissement de santé où le malade sera soigné;

- requête du Département Ministériel employeur comportant identification du fonctionnaire bénéficiaire;

- copie de l'avis de débit émanant de la BCRG.

Nota: l'ordre de paiement en devises et la fiche d'engagement provisoire sont justifiés par la requête du Département employeur et par la copie du télex ou de la télécopie.

II. FRAIS DE DEPLACEMENT**3.1. Indemnité journalière de mission à l'intérieur:****a) Pièces à produire lors de l'engagement**

L'ordre de mission valant fiche d'engagement (selon le modèle annexé à l'arrêté n° 91/2182/PRG/SGG du 18 avril 1991) doit être produit en 4 exemplaires.

b) Pièces à produire lors du mandatement

- bordereau récapitulatif des ordres de mission payés durant le mois écoulé;
- un exemplaire de chaque ordre de mission acquitté;
- mandat de régularisation.

3.2. Frais de transport à l'intérieur:**a) Pièces nécessaires à l'engagement**

* En cas de déplacement définitif

- fiche d'engagement;
- état liquidatif des frais de transport à l'intérieur valant fiche d'engagement (modèle annexé à l'arrêté n° 91/1607/MEF/CAB du 26 février 1991), produit en 3 exemplaires;
- acte administratif d'affectation ou de mise à la retraite (décret, arrêté ou décision);
- pièces justificatives de l'état-civil, nécessaires à la reconnaissance des droits de la famille, (actes de mariage, actes de naissance, certificats de vie ...).

* En cas de déplacement temporaire

Par voie terrestre

- ordre de mission (déjà établi dans le cadre du paiement des indemnités de mission);
- état liquidatif des frais de transport à l'intérieur valant fiche d'engagement (modèle annexé à l'arrêté n° 91/1607/MEF/CAB du

26 février 1991), produit en 3 exemplaires.

Par voie aérienne, ferroviaire ou maritime

- fiche d'engagement;
- ordre de mission;
- facture proforma de la compagnie de transport;
- bon de commande.

b) Pièces nécessaires au mandatement

- * En cas de déplacement définitif ou de déplacement temporaire par voie terrestre
- bordereau récapitulatif des états liquidatifs payés pendant le mois écoulé;
- un exemplaire de chaque état acquité;
- mandat de régularisation.

En cas de déplacement temporaire par voie aérienne, ferroviaire ou maritime

- titre de paiement;
- billet d'avion, de train ou facture de la compagnie de transport.

IV. FRAIS D'HEBERGEMENT

Sont concernés uniquement les frais de location de chambres et les taxes de séjour. Les frais de restauration, téléphone et blanchisserie ne sont pas pris en charge.

4.1. Pièces à produire lors de l'engagement:

- fiche d'engagement;
- devis ou facture proforma fixant le montant à payer pour le nombre de nuits prévu;
- bon de commande valant demande de prise en charge à adresser au Directeur de l'hôtel;

4.2. Pièces à produire lors du mandatement:

- titre de paiement;
- copie de la fiche d'engagement;
- facture définitive comportant certification du service fait par le DAAF ou le chef de projet.

V. DEPENSES D'INTERVENTION

La procédure simplifiée, engagement et mandatement simultanés, s'applique automatiquement.

5.1. Subventions

- fiche d'engagement;
- titre de paiement;
- arrêté attributif de subvention, signé par le Ministre chargé des Finances.

5.2. Bourses scolaires:

a) Pour le premier versement au boursier

- fiche d'engagement;
- titre de paiement;
- arrêté d'octroi, précisant la durée de la bourse et signé conjointement par le Ministre chargé des Finances et le Ministre de tutelle, en 4 exemplaires dont un original à joindre au mandat;
- état de liquidation.

b) Pour les autres versements

- fiche d'engagement;
- titre de paiement portant le numéro de l'arrêté d'octroi et les références du mandat auquel est joint l'original de l'arrêté;
- état de liquidation.

5.3. Prêts et avances:

- fiche d'engagement;
- titre de paiement;
- convention d'attribution en 4 exemplaires, dont un original sera joint au mandat. La convention doit comporter impérativement: la désignation du bénéficiaire, les conditions d'octroi et les modalités de remboursement présentées avec un échéancier.

Décret D/97/296/PRG/SGG du 31 décembre 1997, portant nomination de l'inspecteur régional des Travaux Publics et de l'Environnement de Mamou.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Monsieur Oury Diallo, ingénieur des ponts et chaussées précédemment Directeur Préfectoral de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Transports et des Travaux Publics de Beyla est nommé, Inspecteur Régional des Travaux Publics et de l'Environnement de la Région Administrative de Mamou.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 1997.
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/297/PRG/SGG du 31 décembre 1997, portant nomination d'un inspecteur au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Monsieur Ahmadou Oury Diallo, ingénieur des mines est nommé inspecteur au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie en remplacement de Monsieur Nestor Loua appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 1997.
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/298/PRG/SGG du 31 décembre 1997, rectifiant les points 2 et 6 de l'article 1 du décret D/97/126/PRG/SGG du 17/6/97, portant nomination de l'inspecteur général adjoint de l'administration territoriale et de la décentralisation et du directeur national adjoint de l'administration du territoire du Ministère de l'administration territoriale et de la Décentralisation.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les points 2 et 6 de l'article 1er du décret D/97/126/PRG/SGG du 17 juin 1997 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

2 - Cheick Konaté

Lire:

2 - Cheick Mohamed Konaté mlle 187 531 A et

Au lieu de:

6 - Oury Barry

Lire:

6 - Mamadou Oury Barry, mlle 133 013 C

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Le reste sans changement

Conakry, le 31 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/299/PRG/SGG du 31 décembre 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG) BP: 237, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 6 du Domaine Public Maritime de Ratoma, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 3.587,29 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions ci-dessous:

1°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

2°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 1997.
GENERAL LANSANA CONTE

COUR SUPREME

Arrêté A/98/001/CS/CCA DU 5 JANVIER 1998

Chambre: Constitutionnelle et administrative**AFFAIRE**

Recours tendant à déclarer la non conformité à la loi fondamentale de la loi relative à la double nationalité votée le 25 novembre 1997.

Demandeur: Monsieur Ibrahima Sow et 18 autres députés.**Maitre:** Constitutionnelle**Rapporteur:** Monsieur Robert GuilaoREPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité**AU NOM DU PEUPLE GUINEEN****Audience du 05 janvier 1998**

La Cour Suprême de la République de Guinée séant à Conakry, Chambre Constitutionnelle et Administrative, Statuant en Matière Constitutionnelle en vue de se prononcer sur la conformité à la loi fondamentale de la loi votée le 25 Novembre 1997 relative à la Double Nationalité, en son Audience Ordinaire et non Publique du cinq janvier mil neuf cent quatre vingt dix huit, à laquelle siégeaient:

Monsieur Lamine Sidimé, Premier Président de la Cour Suprême, Président;

Monsieur Robert Guilao, Conseiller à la Cour Suprême, Conseiller Rapporteur;

Monsieur Chaïkou Yaya Baldé, Conseiller à la Cour Suprême, Conseiller;

En présence de Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général près de la Cour Suprême;

Avec l'Assistance de Maître Ibrahima Béavogui, Greffier en Chef de ladite Cour et de Maître N'Faly Badara Kéita, Greffier à ladite Cour, faisant Fonction d'Huissier Audiencier ad-Hoc;

LA COUR*Vu la loi fondamentale, notamment en ses articles 164 et 83**Vu les articles 2,31,40,47 et 48 de la loi organique L.O n° 91/008CTRN du 23 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême;**Vu la loi organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral (Partie Législative);**Vu la loi organique n° 91/014/CTRN du 23 décembre 1991, relative aux conditions d'éligibilité, aux inéligibilités, aux incompatibilités visant les Membres de l'Assemblée Nationale;**Vu la loi organique n° 91/015/CTRN, portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale;**Vu la loi votée par l'Assemblée Nationale au cours de sa séance du 25 novembre 1997, relative à la Double Nationalité;**Vu la requête en date du 2 décembre 1997, reçue à la Cour Suprême le 3 décembre 1997 présentée par les Députés dont les noms suivent:*

- 1°) Docteur Ibrahima Sow
- 2°) Famany Condé
- 3°) Mamady N'Famary Condé
- 4°) Dr. N'Faly Camara Raoul
- 5°) Momory B. Camara
- 6°) Kerfalla Bangoura
- 7°) Dr. Laho Diallo
- 8°) Ousmane Bah
- 9°) Saidou Maléa Diallo
- 10°) Faya Koundouno
- 11°) El Hadj Oumar Kaba
- 12°) El Hadj Abdourahmane Sylla
- 13°) Yaya Keita
- 14°) Thierno Ousmane Diallo
- 15°) Facinet Béavogui
- 16°) Ibrahima Kalil Kéita
- 17°) Mamadou Bhoie Ba
- 18°) Dr. Mamadou Kaba Bah
- 19°) Siradiou Diallo.

Vu les autres pièces du dossier et notamment les résultats des mesures d'investigation menées par la Cour Suprême dans les Services compétents de l'Assemblée Nationale;

*Oui Monsieur Robert Guilao, Conseiller en son Rapport;
Oui Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général en ses Conclusions;*

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

La Cour a statué en ces termes:

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 64 de la loi fondamentale dispose: «Dans les huit jours francs qui suivent l'adoption d'une loi, le Président de la République ou au moins un dixième des députés peuvent saisir la Cour Suprême d'un recours visant à faire contrôler la conformité de la loi à la loi fondamentale.

Le délai de promulgation est alors suspendu.

La Cour Suprême statue dans les trente jours qui suivent sa saisine ou, si le Président de la République en fait la demande, dans les huit jours.

L'arrêt de la Cour Suprême est publié au Journal Officiel.

Une disposition d'une loi déclarée non conforme à la loi fondamentale ne peut être promulguée ni appliquée.

L'arrêt de la Cour Suprême s'impose à tous.

Le délai de promulgation court à compter de la publication de l'arrêt de la Cour Suprême qui déclare la loi conforme à la loi fondamentale».

Considérant en outre l'article 40 de la loi organique n° 91/008/CTRN du 23 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême qui dispose: «Le recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international est présenté par le Président de la République ou par un nombre de Députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée Nationale, sous la forme d'une requête adressée au Premier Président de la Cour Suprême.

La requête doit, sous peine d'irrecevabilité:

1°) - être signée par le Président de la République ou par chacun des Députés;

2°) - contenir l'exposé des moyens invoqués.

Elle est accompagnée de deux copies du texte de la loi attaquée.»

Considérant que ces textes énoncent, entre-autres, les conditions de recevabilité d'une requête en inconstitutionnalité;

Considérant qu'il résulte du Dossier déposé par les requérants et des mesures d'instruction diligentées par la Cour Suprême que si les qualités et le nombre de requérants exigés des demandeurs ainsi que le délai imparti pour le recours sont conformes à la loi, en l'espèce, il n'est pas de même d'une condition essentielle pour la recevabilité, à savoir: le dépôt de la loi attaquée devant accompagner la requête;

Considérant que les requérants n'ont pas accompagné leur requête de la loi votée par l'Assemblée Nationale le 25 novembre 1997 mais d'un autre texte;

Qu'ainsi par exemple l'article 1er de la loi votée communiquée par les services de l'assemblée nationale énonce: «Le principe de la Double Nationalité est interdit à tout citoyen guinéen aspirant à un Poste Electif,» alors que celui du Texte déposé par les requérants dispose: «Le principe de la Double Nationalité est interdit à tout citoyen Guinéen aspirant à un Poste Electif, ou du niveau national dans l'Administration où s'exerce la souveraineté d'Etat.»

Considérant que ce vice incompréhensible a fait que la Cour Suprême n'a pas été saisie conformément à la loi, qu'en effet si même la Cour peut soulever d'office des moyens d'ordre public, faut-il encore qu'elle soit saisie correctement dans les conditions étroites définies par la loi fondamentale et par les Lois Organiques, la Cour n'ayant, en tout état de cause, le droit de se saisir elle-même;

Que dès lors la Cour Suprême n'ayant pas été saisie de l'inconstitutionnalité de la loi votée par l'Assemblée Nationale le 25 novembre 1997, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête des Députés reçue le 3 décembre 1997 contre la loi sur la Double Nationalité;

PAR CES MOTIFS

1°) En la forme déclare la requête ci-dessus visée irrecevable;

2°) déclare que la loi du 25 novembre 1997 votée par l'Assemblée Nationale, ne pouvant plus être examinée en inconstitutionnalité pour cause d'expiration du délai de recours peut être promulguée conformément aux termes de la Loi Fondamentale.

le présent arrêt sera publié sans délai au Journal Officiel et partout où besoin sera?

Frais et dépenses à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et administrative statuant en Matière Constitutionnelle à l'Audience non Public des Jours, Mois et An que dessus.

Et ont signé: Le Président, les Conseillers et le Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Entregitré à Conakry F° 1 N° 40 bord enregistré le 7 janvier 1998

Reçu: Grátis

Le Receveur
Signé: Illisible
Pour expédition certifiée conforme
Conakry, le 7 janvier 1998
Le Greffier en Chef
Maître Ibrahima Béavogui.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

ARRETES

Arrêté A/98/833/MPC/CAB du 28 janvier 1998, portant mise en place d'une cellule nationale pour le renforcement des capacités.

Le Ministre;

Arrête:

CHAPITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article 1: Il est institué sous la tutelle technique du Ministère du Plan et de la coopération, une cellule nationale de coordination pour le renforcement des capacités.

Article 2: En relation avec les structures nationales de l'Administration et les partenaires au développement, la cellule aura deux missions principales:

- Coordonner les actions approfondir les réflexions en vue d'élaborer un Programme National de Renforcement des Capacités;
- Coordonner les travaux de préparation du groupe consultatif.

CHAPITRE II: LE PROGRAMME NATIONAL DE RENFORCEMENT DES CAPACITES:

Article 3: Sur la base de l'article 2 qui précède, la cellule de coordination devra élaborer un programme national de renforcement des capacités qui tiendra compte des points suivants:

1. La conception d'une vision nationale de renforcement des capacités en fonction des objectifs de réduction de la pauvreté et du développement humain durable.
2. L'élaboration d'un programme de travail y compris des Termes de Références détaillés des consultants qui vont appuyer la cellule pour la formulation du programme national de renforcement des capacités.
3. L'harmonisation des approches des différents bailleurs de fonds en matière de renforcement des capacités.
4. La coordination de l'action des bailleurs de fonds en veillant à ce que leurs interventions soient compatibles avec les stratégies nationales de renforcement des capacités.
5. La réactualisation et la diffusion des rapports d'évaluation nationale des capacités en Guinée à travers l'organisation de séminaires et ateliers.
6. Le suivi des missions de consultants en matière de renforcement des capacités.
7. La préparation de la mise en place du Secrétariat National de Renforcement des Capacités.

CHAPITRE III: LA COORDINATION DES TRAVAUX DE PREPARATION DU GROUPE CONSULTATIF

Article 4: Pour lui permettre de coordonner les travaux de préparation du Groupe Consultatif, la cellule nationale est chargée de:

1. l'orientation des travaux de préparation du Groupe Consultatif.
2. la programmation et du suivi des activités de préparation.
3. la supervision des missions de consultants.

CHAPITRE IV: ORGANISATION ET COMPOSITION DE LA CELLULE NATIONALE DE COORDINATION

Article 5: La cellule de coordination comprend cinq hauts cadres repartis comme suit:

- Un représentant de la Primature;
- Deux représentants du Ministère du Plan et de la Coopération;
- Un cadre du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Un représentants de la société civile.

Article 6: La cellule de coordination sera présidée par un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération.

Article 7: Pour s'acquitter convenablement de sa mission, la cellule de coordination nationale travaillera à plein temps pendant six mois.

Article 8: La cellule de coordination nationale s'appuiera sur deux équipes techniques qui sont:

1. Une équipe pour le renforcement des capacités, présidée par le représentant de la Primature composée des représentants de certains Départements Techniques et une personne ressource de la Société Civile.
2. Une équipe de préparation du Groupe Consultatif présidée par un représentant du Ministère du plan et de la Coopération composée des représentants de la Primature, du Ministère de l'Economie et des Finances, de la Banque Centrale de la République de Guinée, et de certains Ministères Techniques.

Article 9: Les deux équipes techniques se réuniront séparément deux fois par mois sous la direction du coordonnateur de la cellule.

Article 10: La cellule de coordination nationale pourra faire appel aux services de consultants.

Article 11: Un personnel d'appui composé d'un chauffeur, d'un planton, et d'une secrétaire-assistante, sera recruté pour assurer les travaux de la cellule.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 janvier 1998.
Elh. Th. M.C Diallo.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/97/9552/MUH/CAB du 17 décembre 1997, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National des Domaines du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Est et demeure rapporté pour erreur d'identification, l'arrêté n° 0502/MUHD/82 du 1er mars 1982, accordant à Dr. Saliou Donzo, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 12 du lot 1 du Plan Cadastral de Rogbané, Conakry, d'une contenance de 675 mètres carrés.

Article 2: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 décembre 1997.
Dr. Alfa Ousmane Diallo.

Arrêté A/97/10119/MUH/CAB du 31 décembre 1997, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Est et demeure annulé pour double attribution, l'arrêté n° 96/60/MUH/CAB du 20 janvier 1997, accordant à Monsieur Alseny Soumah, commerçant demeurant au quartier Téminétaye, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 40 du plan cadastral Sangoyah-Nord, Commune de Matoto, Conakry; d'une contenance de 1.117,50 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour à Dr Aminata Condé, légitime propriétaire.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1997
Dr Alfa Ousmane Diallo.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES

CONTINUATION DES ACTIVITES
DE LA SOCIETE FRIGUIA

Le Tribunal de Première Instance de Conakry poursuivant la procédure de redressement judiciaire de la Société FRIGUIA a rendu, en son audience du 26 décembre 1997, le jugement n° 371 dont l'extrait du dispositif est ainsi libellé:

Par ces motifs

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort:

- Homologue le plan de réorganisation et d'apurement du passif de la Société Friguia et adopte le Protocole d'Accord du 22 décembre 1997 joint au plan;

- Constate la fin de la mission du Juge-Commissaire;
- Remplace les Syndics Fodé Cissé et Seydouba Conté par Messieurs Léonard Jacob, Directeur Général Intérimaire, Ibrahima Diallo, Directeur des Opérations et Ly Bocar, Secrétaire Général avec pour mission de veiller à l'exécution correcte du plan de réorganisation et d'apurement du passif de la Société Friguia ainsi que du Protocole d'Accord du 22 décembre 1997.

Alfa Bakar Barry.

Etude de Maître Aminata Barry, notaire
Tél: 41.44.69 BP: 3020 - Conakry
Près Ministère du Plan

Société «BENKADI» SARL
Capital social: 5.000.000 GNF
Siège Social: Kaloum - Conakry
RC: N° 98 A - 003 du 05-01-98
RA N° 98 A - 003 du 05-01-98

Constitution:

Date de constitution: 18 Décembre 1997

Durée: Cinquante (50) années consécutives et entières

Forme juridique: Société à responsabilité limitée

Objet social:

La réalisation de toute opération généralement quelconque susceptible de favoriser l'exploitation de maintien et de développement de la pêche, des cultures marines ou toute autre activité maritime notamment de toutes espèces ou de produits marins le fumage de poisson, le marbrage, l'importation, l'exportation, la conservation, le conditionnement, la transformation des produits ci-dessus (voir statut).

Gérant: Mr Diakité Mori Sanda de nationalité Guinéenne.

Pour extrait et mention
Maître Aminata Barry
Notaire

AVIS DE BORNAGES

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur la requête de Monsieur El Hadj Mayatou Bah, d'une parcelle sise à l'intersection de la Route Le prince et la Transversale 3, le 11 mars 1998 à 10 heures.

2°) Sur requête de Monsieur Ousmane Touré comptable, d'une parcelle sise à Kobaya-Village, le 12 mars 1998 à 10 heures.

3°) Sur la requête de Madame Hyjazi née Adèle Hilal, d'une parcelle sise au DPM déclassé de Camayenne, le 13 mars 1998 à 10 heures.
4°) Sur la requête de Monsieur Lansana Elvarex Camara, commerçant, de la parcelle 68 lot 6 Taouyah-Cité, le 14 mars 1998 à 10 heures, et de la parcelle 1 du lot 9 de Dar-Es-Salam, le 16 mars 1998 à 10 heures.

5°) Sur la requête de Monsieur Moussa Yansané d'une parcelle sise dans le lot 9 de Tanènè, le 17 mars 1998 à 10 heures.

6°) Sur la requête de Madame Fanta Haïdara, d'une parcelle sise dans le secteur I, district de Sanoya, le 18 mars 1998 à 10 heures.

7°) Sur la requête de l'Association pour le Développement Intégré de Beyla (ADIB) d'une parcelle sise à Sangoyah-Nord, le 19 mars 1998 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le lundi 26 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage contradictoire:

1. de la parcelle n° 8 du lot 1 du plan cadastral de Tombolia, suivant une requête de Monsieur Amadou Zakaïkou Camara y demeurant;
2. d'un domaine agricole sis à Kagbelé, District de Kénindé, Préfecture de Dubréka, suite à une requête de Monsieur Barry Mouctar;

3. des parcelles 4 et 6 du lot 14 du Champ d'Antenne (suite) au Plan cadastral de Kipé, suite à une requête de El Hadj M'Bemba Dramé;

4. des parcelles 6,7,8 et 9 du lot 4 Almamy/Mamou, suite à une requête de Monsieur Gouraissy Tafsir Soumah,

5. d'une parcelle sise dans le lot 5 provenant du morcellement du TF n° 395 de Camayenne, suite à une requête de Monsieur Abdallah Abou Khalil;

6. d'une concession bâtie sise à Ratoma, suite à une requête de El Hadj Balla Kaba;

7. d'une concession sise à Dabondy-centre suite à une requête de El Hadj Lamine Cissé

8. de la parcelle n° 2 du lot 27 de Simbaya, suite à une requête de Mr. Mamadou Diouma Bah, ingénieur agronome;

9. de la parcelle n° 3 du lot 27 de Simbaya, suite à une requête de Mr. Ibrahima Kane, agent commercial;

10. Sur requête de El Hadj Oury Condé, commerçant demeurant à Conakry:

- de la Parcelle 22 du lot 21 de Kaporo
- des parcelles 3,4,5 du lot 17 de Kipé
- d'une concession bâtie sise à Lansanaya
- des parcelles 2 et 5 du lot 7 de Kaporo
- de la parcelle 21 du lot 6 de Rogbané
- de la parcelle 21 du lot 21 de Kaporo
- de la parcelle 3 du lot 21 Ter de Kipé (Restructuration)
- de la parcelle 24 du lot 11 de Rogbané (Restructuration).

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites au cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert, agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le lundi 23 février 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage contradictoire:

1. d'une concession sise à Simbaya, Commune de Matoto, suite à une requête de Monsieur Balla Traoré,

2. de la parcelle n° 3 du lot 9 de Astaldi/Fria, suite à une requête de Mr. Siaka Sylla;

3. d'une parcelle partie du TF 59 de Labé, suite à une requête de Monsieur Mohamed Abdoulaye Chérif Diallo, au compte des héritiers de feu El Hadj Gadiiri Diallo,

4. suite à une requête de Mr. Younoussa Bah, opérateur économique: - la parcelle 42 du lot 74 de Enta-Nord (Restructuration)

- la parcelle 14 du lot 5 de Enta-Sud,
- la parcelle 2 du lot 47 de Enta-Sud.

5. d'une concession bâtie sise à Tombolia, suite à une requête de Madame Fatoumata Soumah,

6. suite à une requête de la Société Générale de Pétrole:

- la parcelle A du lot 278 de Kankan
- la parcelle B du lot 278 de Kankan
- des TF 597 et 607 de Kaloum.

7. des parcelles 9 et 10 du lot 9 de Kipé, suite à une requête de Monsieur Mamadou Alpha Sylla.

8. d'une concession bâtie sise à Tombolia, suite à une requête de Monsieur Abdourahmane Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456 - Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) sur requête de Monsieur Boubacar Sow, d'une parcelle sise à Faban Tanènè le 27 mars 1998 à 10 heures.

2°) sur requête de Monsieur Sékou Kéita, résidant à Mafanco, d'une parcelle sise à Dabompa, le 28 mars 1998 à 10 heures.

3°) sur la requête de Monsieur Sékou Kéita, résidant à Mafanco, d'une plantation de 48 hectares 74 ares sise à Fankan, Préfecture de Siguiri, le 30 mars 1998 à 9 heures et jours suivants.

4°) sur requête de Monsieur Karamoko Kéita S/C Sékou Kéita, résidant à Mafanco d'une parcelle sise à Dabompa, le 31 mars 1998 à 10 heures.

5°) sur requête de Monsieur Thierno Abdoul Baldé, d'une parcelle sise dans le TF 1068 de Dixinn, d'une contenance de 364 m², le 1er avril 1998 à 10 heures.

6°) sur requête de Monsieur Mamoudou Kaba, de la parcelle 3 lot 1 de Matoto (zone industrielle), le 1er avril 1998 à 10 heures.

7°) sur requête de Fatoumata Bobo Sow, de la parcelle 15 lot 42 de Taouyah-Minière le 6 avril 1998 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication et cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, aux quartiers et Communes concernés ainsi qu'au Cabinet du Géomètre.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé BP: 2250, Tél: (011) 21.41.89 Gbessia Cité II aux bornages ci-après.

1°) Sur requête de The Christian Missionary Alliance "La mission Protestante" Eglise Protestante Evangélique de Guinée, les parcelles 3 et 7 du lot 50 du plan cadastral de Enta-Sud d'une contenance de 1.200 m² le Mardi 17 Mars 1998 à 10 heures et jours suivants:

2°) Sur requête de El Hadj Sory Kandé Citoyen au quartier Kissosso Conakry.

a) La parcelle 3 du lot 94 bis du plan cadastral de l'Aviation Kankan d'une contenance de 625 m² le jeudi 19 mars 1998 à 10 heures et jours suivants;

b) La parcelle 12 du lot 120 du plan cadastral de briqueterie Kankan d'une contenance de 1.260 m² le jeudi 19 mars 1998 à 12 heures et jours suivants;

c) La parcelle 4 du lot 1020 du plan cadastral de briqueterie Kankan d'une contenance de 627 m² le jeudi 19 mars 1998 à 13 heures et jours suivants.

3°) Sur requête de Monsieur Mohamed Diaby entrepreneur au quartier Enta-Nord, la parcelle 2 du lot 77 de Enta-Nord-Est d'une contenance de 870 m² le lundi 23 mars 1998 à 10 heures et jours suivants.

4°) Sur requête de Monsieur Paul Kourouma, Comptable demeurant au quartier Koloma 1 la parcelle 31 du lot 1 du plan cadastral de Koloma I Restructuration d'une contenance de 713 m² le vendredi 20 mars 1998 à 10 heures et jour suivants.

5°) Sur requête de Monsieur Jacques Camara, quartier Cité de l'Air II BP: 1305 Conakry une parcelle sise au quartier Ratoma le vendredi 27 mars 1998 à 10 heures et jours suivants.

6°) Sur requête de Monsieur Kabinè Kaba et frères demeurant au quartier Almamy, la parcelle 10 du lot 2 bis de Kipé le mardi 24 mars 1998 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT et dans les Communes de Kankan, Matoto et Ratoma.

Sandaly Camara.

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah géomètre expert agréé BP: 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01 - Le lundi 9 mars 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle 9 du lot 9 du plan cadastral de Symbaya sur requête de El Hadj Moussa Keita.

Mamady Komah.

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal 001-002- 1998